

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> 92573	<b>De M. Jean-Pierre Giran</b> ( Les Républicains - Var )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Agriculture, agroalimentaire et forêt		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture, agroalimentaire et forêt
<b>Rubrique</b> > agriculture	<b>Tête d'analyse</b> > terres agricoles	<b>Analyse</b> > préservation.
Question publiée au JO le : <b>26/01/2016</b> Réponse publiée au JO le : <b>05/04/2016</b> page : <b>2726</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la préservation des aires de production agricoles aux abords des villes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). En effet, la région PACA est la troisième région la plus peuplée de France. Avec une géomorphologie très particulière, il se trouve que 3 habitants sur 4 occupent 10 % du territoire de la région. À une époque où il est nécessaire de développer en agriculture les circuits courts, préserver les espaces agricoles périurbains est devenu un impératif. Dans cette perspective, il paraît urgent de mettre un terme à l'abandon des terres agricoles près des villes, de créer un contrat de louage spécifique aux terres agricoles de proximité, de renforcer, dans l'optique d'une véritable mixité des paysages en périurbain, l'usage des zones agricoles protégées (ZAP) et le mécanisme du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Ces mesures permettraient de rejoindre les recommandations de la COP 21 favorables aux circuits courts ainsi que le maintien et la création d'emplois en secteur rural de proximité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il souhaite mettre en place afin de préserver les aires de production agricoles aux abords des villes en région PACA.

### Texte de la réponse

La préservation des espaces agricoles périurbains est un enjeu dont l'importance est désormais largement partagée. Plusieurs textes législatifs publiés depuis la loi d'orientation agricole no 99-574 du 9 juillet 1999 (article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime) ont successivement défini des outils de nature à restreindre la consommation de terres agricoles par l'étalement urbain. Outre les évolutions portées par le code de l'urbanisme, ont ainsi été créés par le législateur les zones agricoles protégées (ZAP – par la loi visée ci-avant) et les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN - loi relative au développement des territoires ruraux no 2005-157 du 23 février 2005). La ZAP est créée à l'initiative du maire qui a la possibilité de protéger les zones agricoles présentant un intérêt général soit en raison de la qualité de leur production, soit par leur situation. Elle a la qualité juridique d'une servitude d'utilité publique. Le PAEN, qui relève d'une compétence départementale après accord des communes concernées, procède également d'une protection forte des espaces ainsi délimités dans la mesure où toute réduction de périmètre ne peut intervenir que par décret interministériel. Ainsi, la préservation des terres agricoles périurbaines relève-t-elle des initiatives des élus locaux, et il est à souligner que certaines agglomérations ont su s'emparer avec efficacité des outils que constituent les ZAP et les PAEN. Par ailleurs, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt no 2014-1170 du 13 octobre 2014, en créant le principe de la compensation collective agricole et en renforçant les mesures de protection des productions sous signe



d'identification de la qualité et de l'origine, a envoyé un nouveau signal en faveur de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La loi d'avenir a également facilité la constitution des PAEN en permettant une implication plus forte des intercommunalités. Enfin, la loi institue désormais l'obligation pour les préfets de procéder à un inventaire régulier des friches, dans l'objectif de permettre le redéploiement de l'activité agricole sur ces terres laissées à l'abandon lorsque cela est possible, notamment dans les zones péri-urbaines. Enfin, le statut du fermage est un gage de stabilité de l'exploitation agricole, dans le respect des équilibres du bailleur et du preneur. Il n'est pas souhaitable de créer un contrat de louage spécifique aux terres agricoles de proximité.